CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE PARIS

Accord collectif sur le vote électronique

Entre les soussignés :

o **La Caisse d'Epargne Ile-de-France Paris,** ci-après dénommée la CEIDFP, dont le siège est situé 19 rue du Louvre, 75001 PARIS, représentée par Monsieur Jean-Pierre DECK, Membre du Directoire,

d'une part,

et

o **Les Organisations Syndicales de la CEIDFP**

CFDT, représentée par

CFTC, représentée par

CGT, représentée par Christine POTIERIN

CGT-FO, représentée par

SNE-CGC, représenté par Claude LEROUGE

SU, représenté par ANNIE DUFETELLE - Catherine HARFORT-DELAY

SUD, représenté par P. BONNERCONT

d'autre part,

il est arrêté ce qui suit.

Préambule

Pour améliorer le processus électoral et la participation électorale, la CEIDFP a étudié la mise en œuvre du vote électronique, prévue par l'article 54 de la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique dite loi Fontaine (loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 publiée au JO du 22 juin 2004), modifiant les articles L423-13 et L433-9 du code du travail et qui ouvre la possibilité aux entreprises de recourir au vote électronique pour leurs élections professionnelles.

A cette fin, la CEIDFP a pris contact avec plusieurs prestataires, spécialisés dans les services sécurisés d'élections professionnelles par Internet. Après vérification de la fiabilité du dispositif, la Direction a présenté aux Organisations syndicales le dispositif de vote par voie électronique.

Les Organisations syndicales ont constaté que les technologies de chiffrement et de signature électronique assuraient un vote totalement sécurisé avec une facilité et une rapidité d'accès.

Titre I – Modalités d'organisation des opérations

Article 1 : Modalités de vote.

A compter de la date de signature du présent accord, les parties signataires décident d'adopter comme processus de vote pour les élections professionnelles, le vote électronique par Internet.
Pour chaque élection, un prestataire est choisi par la Direction, puis validé par les Organisations syndicales au plus tard au moment de la signature du protocole pré-électoral.
Le vote s'effectuera au choix du salarié soit :
- de son poste informatique à la CEIDFP,
- de tout autre poste informatique extérieur à la CEIDFP et connecté à Internet,
- de postes informatiques installés à la CEIDFP dans des lieux dédiés.

Article 2 : Modalités des élections

Afin de laisser un temps suffisant à chacun pour voter, les parties conviennent que la durée du scrutin sera au moins de sept jours calendaires tant pour le premier tour que pour un éventuel second tour.
Les salariés seront informés par note de service des dates d'ouverture et de fermeture du scrutin. Une alerte dans Intranet reprendra ces informations.

Article 3 : Bulletins de vote

Le prestataire est chargé de la programmation des pages Web et notamment de :
- la présentation à l'écran des bulletins de vote,
- la reproduction des listes de candidats dans la forme remise par chaque Organisation syndicale,

étant précisé que par souci de neutralité :
- les listes de candidats seront présentées par ordre alphabétique des organisations syndicales,
- la dimension des bulletins, les caractères et la police utilisés seront identiques pour toutes les listes.

Dans le cadre du calendrier déterminé par le protocole pré-électoral, chaque Organisation syndicale déposera par mail à la DRHS ses professions de foi sous format PDF par élections, sites, collèges électoraux et pour les titulaires et suppléants.
Chaque profession de foi doit être présentée en format A4 « portrait » et d'un volume maximal de 100 ko.
Le logo de l'Organisation syndicale doit pour figurer sur le site être fourni en format Gif ou Jpeg de 130x60 pixels maximum et être remis au moment du dépôt des professions de foi. A l'affichage, les logos seront de taille identique.
Une semaine avant l'ouverture du scrutin, les Organisations syndicales participeront à une présentation du site de vote et du site d'administration.

Titre II – Déroulement des opérations de vote

Afin de faciliter l'appropriation de cette nouvelle technique de vote par les salariés, la Direction diffusera une note explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote électronique par Internet. Cette note sera diffusée au moins 15 jours avant l'ouverture du premier tour de scrutin.

Article 1 : Modalités d'accès au serveur de vote

Le prestataire extérieur adressera à chaque électeur, par courrier simple à son domicile et par mail, au moins sept jours avant l'ouverture du premier tour de scrutin :
- les modalités de vote,
- un code identifiant secret à usage unique,
- un mot de passe.

Seul le prestataire aura connaissance du code identifiant secret et du mot de passe. Ceux-ci resteront inchangés dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin. En cas de perte du code identifiant ou du mot de

PB CL FD CHD

passe, le système du prestataire permettra une fonction de renvoi de code et mot de passe dont les modalités seront définies dans le protocole pré-électoral.
L'authentification de l'électeur sur le site sera assurée par un serveur dédié après saisie par l'électeur de son code identifiant et de son mot de passe. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.
Chaque saisie de code identifiant et de mot de passe vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès réception du vote.
Une fois connecté, l'électeur se verra présenter les bulletins de vote correspondants à son collège et son affectation et ce pour l'élection tant des membres du Comité d'Entreprise que l'élection des Délégués du personnel et pour l'élection tant des titulaires que des suppléants. Au total, l'électeur, sauf cas particulier, sera amené à procéder à quatre votes distincts.

Article 2 : Garantie de confidentialité du vote et stockage des données pendant la durée du scrutin

Afin de répondre aux exigences des articles L 423-13 et L 433-9 du code du travail, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. Le vote émis par l'électeur sera ainsi crypté et stocké dans une urne électronique dédiée sans aucun lien avec le fichier d'authentification des électeurs. Ce circuit garantit ainsi le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.
Chaque Organisation syndicale pourra, pendant la période du scrutin, connaître le nombre de votants pour chacune des élections et pour chaque collège. Les membres du bureau de vote et la Direction auront la même possibilité.

Article 3 : Dépouillement du scrutin électronique

Il est convenu de constituer un bureau de vote unique, chargé notamment du dépouillement des différents scrutins.
Ce bureau est composé :
- d'un président non candidat,
- d'un assesseur par organisation syndicale,
- d'un assesseur suppléant par organisation syndicale.

Le bureau assurera l'ouverture des urnes électroniques, le dépouillement des bulletins, l'édition des procès-verbaux et la proclamation des résultats.
Après la clôture des opérations de vote, les procès-verbaux sont signés par l'ensemble des membres du bureau de vote.

Titre III- Durée, dépôt et publicité de l'accord

Article 1 : Effet et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de deux ans à compter de sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 : Dépôt et publicité de l'accord.

Conformément aux dispositions de l'article L132-10 du Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au Conseil des Prud'hommes de Paris. Un exemplaire sera remis à chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 29 mars 2007 en 15 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Epargne Ile-de-France Paris
Jean-Pierre DECK
Membre du Directoire

La CFDT, représentée par

La CFTC, représentée par

La CGT, représentée par Christine ROTBERG

La CGT-FO, représentée par

Le SNE-CGC, représenté par Claude LEROUGE

Le SU, représenté par ANNIE DUFETELLE
Catherine HARFORT-DELAY.

Le SUD, représenté par P. BONNERGUE